

(période d'hospitalisation, perte de qualité de vie...) Souffrances endurées (SE) : toutes les souffrances physiques et psychiques, du jour de l'accident à celui de sa consolidation.				
Préjudice esthétique temporaire (PET) : atteintes physiques		x		x
Déficit fonctionnel permanent (DFP) : incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime (atteintes aux fonctions physiologique, douleur permanente, perte de la qualité de vie, perte d'autonomie personnelle...)		x	x	
Préjudice d'agrément (PA) : l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs		x	x	
Préjudice esthétique permanent (PEP) : altération permanente de l'apparence physique		x	x	
Préjudice sexuel (PS) : réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle (préjudice lié à l'acte sexuel, préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer...)		x	x	
Préjudice d'établissement (PE) : perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » en raison de la gravité du handicap permanent		x	x	
Préjudices permanents exceptionnels (PPE) : préjudices atypiques		x	x	
Préjudices liés à des pathologies évolutives (PEV) : préjudice résultant d'une contamination (biologique, physique ou chimique) qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital (hépatite C, VIH, l'amiante...)		x	Evolutifs	

VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DECES DE LA VICTIME DIRECTE

Préjudices	Patrimoniaux	Extra-patrimoniaux
<u>Frais d'obsèques (FO)</u> : frais d'obsèques et de sépulture	x	x
<u>Pertes de revenus des proches (PR)</u> : perte de revenus du foyer en raison du décès de la victime directe		x
<u>Frais divers des proches (FD)</u> : frais de transports, d'hébergement et de restauration occasionnés du fait du décès	x	
<u>Préjudice d'accompagnement (PA)</u> : bouleversements sur leur mode de vie au quotidien dont sont victimes les proches de la victime directe	x	
<u>Préjudice d'affection (PAF)</u> : préjudice d'affection que subissent certains proches (ayant un lien de parenté ou non) à la suite du décès de la victime directe		x

VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

Préjudices	Patrimoniaux	Extra-patrimoniaux
<u>Pertes de revenus des proches (PR)</u> : pertes de revenus du foyer en raison de l'accident de la victime directe	x	
<u>Frais divers des proches (FD)</u> : transport, hébergement, restauration (cas des victimes directes séjournant dans un établissement éloigné du domicile)	x	
<u>Préjudice d'affection (PAF)</u> : préjudice moral subi par certains proches à la vue de la souffrance et de la déchéance de la victime directe		x
<u>Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (PEX)</u> : bouleversements du mode de vie au quotidien, dont justifient les proches, du fait du handicap de la victime directe		x

ANNEXE 4

Cette liste est non exhaustive et est susceptible de concerner votre caisse d'assurance maladie, la CAF, les assureurs, ou encore votre avocat.

Tous les documents ne vous seront pas demandés, en fonction du demandeur et de votre situation.

Victime décédée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Acte de décès	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation avant le décès (1)
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale)	- Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent)
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- PV d'inhumation ou de crémation Mentionnant la cause du décès
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires

(1) Il conviendra également de demander une copie du dossier médical complet.
Model de courrier en annexe 7.

Ayants droits

Selon le lien de parenté

- Conjoint (marié), descendants, ascendants = livret(s) de famille intégral mis à jour (*1)	
- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant	
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	
PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- Attestation de porte-fort (*2) ou certificat d'hérédité	- Justificatif d'identité en cours de validité
Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

(*1) Intégral signifie toutes les pages du livret de famille

(*2) Nécessaire en l'absence de bien immobilier et si les encours bancaires ne sont pas supérieur à 5 910 € (annexe 1)

Victime blessée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Justificatif d'identité en cours de validité	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale)	Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent)
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Livret(s) de famille intégral (1)	- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	- Toutes pièces médicales justifiant de votre état de santé
Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

(*3) Si vous avez un avocat, les sommes seront versées sur son compte CARPA. Les fonds vous seront reversés dans un délai d'environ 3 semaines.

Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés à vous directement.

Seul votre avocat a le droit d'encaisser de l'argent pour votre compte.

Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés directement.

Date	Montant	Péage	Stationnement	Restauration	Hébergement	Transports	Autres dépenses *	Indirectes	Directes et indirectes	Justificatifs	Indirectes	Directes et indirectes	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
																		€		€
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL </div>																				
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> € € € € € € € € € € </div>																				
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> TOTAL DES DÉPENSES € </div>																				

* : achat de concession, pierre tombale, etc...

Le suivi de soins et les restes à charge des victimes directes et indirectes							
DATE	ACTE	Lieu	Remboursement SS	Remboursement mutuelle	Reste à charge	Autres dépenses *	Justificatifs
							- Certificat médical initial : n°1 - Radios : n°2 - Compte rendu radios : n°3 - Compte rendu opératoire : n°4 - Facture reste à charge : n°5 - Décompte remboursement SS : n°6 - Décompte remboursement mutuelle: n°7 - Facture location matériel médical : n°8 - Ordonnance : n°9 -: n°10 -: n°11
			TOTAL	TOTAL	TOTAL	à charge	
			€	€	€	€	
			Total des dépenses restées				€

*: location ou achat de matériel médical, aménagement de domicile même provisoire, adaptation du véhicule, achat de vêtement pour le confort de la victime

(si régulières) mois)
Heures Primes

Les pertes de revenus des victimes directes et indirectes										
Salaires de base journaliers				Indemnités journalières				Autres		Justificatifs
base journalière				Prévoyance				Perte de Autres		
TOTAL			TOTAL			TOTAL			TOTAL	
€			€			€			€	

* : jours d'ITT, congés payés, augmentation, évolution de poste, etc..



Mission d'expertise Anadoc

26 septembre 2022

- ***Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Rappeler aux parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et un avocat.***

- ***Convoquer les parties et leurs conseils à une réunion contradictoire en les invitant à adresser à l'expert et aux parties, à l'avance, tous les documents relatifs aux soins donnés,
Le cas échéant, se faire communiquer tous documents médicaux détenus par tout tiers avec l'accord des requérants,***

- ***Entendre les requérants et si nécessaire les personnes ayant eu une implication dans la survenue et dans les suites de l'accident.***

- ***Apartir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détails :***
 - ***Les circonstances du fait dommageable initial***

 - ***Les lésions initiales***

 - ***Les modalités de traitements en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins***

Sur les dommages subis:

- ***Recueillir les doléances de la victime et au besoin de leurs proches et les transcrire fidèlement, ou les annexer, les interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance, la répétition et la durée des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;***

- ***Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence directe sur les lésions ou leurs séquelles ;***
- ***Procéder en présence des médecins mandatés par les parties, éventuellement des avocats si la victime le demande et si l'expert y consent, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;***
- ***À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un saphiteur d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique***
 - ***La réalité des lésions initiales***
 - ***La réalité de l'état séquellaire***
 - ***L'imputabilité certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur***

Apprécier les différents postes de préjudices ainsi qu'il suit:

- **Consolidation**

Fixer la date de consolidation et en l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

Préciser dans ce cas les évaluations prévisionnelles pour chaque poste de préjudice

- **Déficit fonctionnel**

- **Temporaire**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée;

Dire s'il a existé au surplus une atteinte temporaire aux activités d'agrément, de loisirs, aux activités sexuelles ou à tout autre activité spécifique personnelle (associative, politique, religieuse, conduite d'un véhicule ou autre...).

- **Permanent**

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ;

Dans l'affirmative, évaluer les trois composantes :

- *L'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques en chiffrant le taux d'incapacité et en indiquant le barème médico-légal utilisé;*
- *Les douleurs subies après la consolidation en précisant leur fréquence et leur intensité ;*
- *L'atteinte à la qualité de vie de la victime en précisant le degré de gravité ;*

- **Assistance par tierce personne avant et après consolidation**

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour accomplir les actes, non seulement élémentaires mais aussi élaborés, de la vie quotidienne, pour sécuriser la victime et assurer sa dignité et sa citoyenneté ;

Dans l'affirmative, dire pour quels actes, et pendant quelle durée, l'aide d'une tierce personne a été ou est nécessaire

Évaluer le besoin d'assistance par une tierce personne, avant et après consolidation, en précisant en ce cas le nombre d'heures nécessaires, leur répartition sur 24h, pour quels actes cette assistance est nécessaire et la qualification de la tierce personne ;

- **Dépenses de santé**

Décrire les soins et les aides techniques nécessaires à la victime (prothèse, appareillage spécifique, transport...) avant et après consolidation ;

Préciser pour la période postérieure à la consolidation, leur durée, la fréquence de leur renouvellement ;

- **Frais de logement adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de logement adapté ;

Le cas échéant, le décrire ;

Sur demande d'une des parties, l'avis du médecin pourra être complété par une expertise architecturale et/ou ergothérapeutique ;

- **Frais de véhicule adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de véhicule adapté et/ou de transport particulier ;

Le cas échéant, le décrire ;

- **Préjudice Professionnel (Perte de gains professionnels et incidence professionnelle)**

- **Préjudice professionnel avant consolidation**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant consolidation, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait générateur ;

Si la victime a repris le travail avant consolidation préciser, notamment, si des aménagements ont été nécessaires, s'il a existé une pénibilité accrue ou toute modification liée à l'emploi

- **Préjudice professionnel après consolidation**

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent pour la victime notamment:

- *une cessation totale ou partielle de son activité professionnelle*
- *un changement d'activité professionnelle*
- *une impossibilité d'accéder à une activité professionnelle.*
- *une restriction dans l'accès à une activité professionnelle*

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent d'autres répercussions sur l'activité professionnelle actuelle ou future de la victime, telles que :

- *une obligation de formation pour un reclassement professionnel*
- *une pénibilité accrue dans son activité professionnelle*
- *une dévalorisation sur le marché du travail*
- *une perte ou réduction d'aptitude ou de compétence*
- *une perte de chance ou réduction d'opportunités ou de promotion professionnelles*

Dire, notamment, si l'état séquellaire est susceptible de générer des arrêts de travail réguliers et répétés et/ou de limiter la capacité de travail.

• **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation**

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s), universitaire(s) ou de formation, et/ou si elle est obligée le cas échéant, de se réorienter ou de renoncer à certaines formations ;

Préciser si, en raison du dommage, la victime n'a jamais pu être scolarisée ou si elle ne l'a été qu'en milieu adapté ou de façon partielle ;